

## AVIS PUBLIC



### PROMULGATION

#### RCA 40-55

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

**AVIS** est donné par la présente, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 14 janvier 2025, le règlement RCA 40-55 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de d'ajouter un usage, de modifier des dispositions relatives aux constructions autorisées dans les cours, au délai de stationnement des véhicules récréatifs et aux enseignes.

Ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire, le tout tel qu'il appert au certificat de conformité délivré par le greffe le 22 janvier 2025.

Ce règlement est entré en vigueur à la date l'émission du certificat de conformité et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30 ou en tout temps sur notre page Internet <https://montreal.ca/reglements-municipaux/>.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 22 janvier 2025.

---

La secrétaire d'arrondissement  
Nataliya Horokhovska

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 14 janvier 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° l'ajout, après la définition de « Leq », de la définition suivante :

« « lieu de retour » : établissement exploité dans le cadre d'un programme gouvernemental de récupération de contenants et encadré par une législation provinciale; »;

2° le remplacement de la définition de « usage » par la définition suivante :

« « usage » : Utilisation, destination, vocation qui est faite d'un terrain ou d'un bâtiment; ».

2. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 3° Lieu de retour. »

3. La ligne 18 du tableau de l'article 93 de ce règlement est remplacée par la ligne suivante :

18	<b>Escalier extérieur ouvert donnant accès au rez-de-chaussée</b>	Permis seulement dans la zone C-402 pour les terrains transversaux ou d'angle lorsque l'espace n'est pas disponible en cour latérale	Permis seulement pour les terrains transversaux ou dans la zone C-402 pour les terrains d'angle	Oui
	Dispositions particulières	Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation public.		

4. L'article 138.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « établissement » par le mot « bâtiment ».
5. L'article 141.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des termes « 30 septembre » par les termes « 31 octobre ».
6. L'article 225 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « lieu » par le mot « terrain » et par le remplacement des mots « de l'immeuble » par les mots « du bâtiment ».
7. L'article 226 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « qu'au lieu » par les mots « que sur le terrain » et par le remplacement des mots « de l'immeuble » par les mots « du bâtiment ».
8. L'article 229 de ce règlement est modifié par :
  - 1° la suppression, au paragraphe 1°, du sous-paragraphe f);
  - 2° le remplacement, au paragraphe 4°, des mots « de l'emprise d'une rue » par les mots « du domaine public; »;
  - 3° le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 6°, des mots « l'emprise de rue » par les mots « le domaine public »;
  - 4° l'ajout du paragraphe suivant :

« 6.1° enseigne non lumineuse indiquant les heures d'ouvertures et de fermetures d'un établissement, placée sur le terrain ou dans la vitrine d'un bâtiment, aux conditions suivantes :

    - a) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 0,25 m<sup>2</sup>;
    - b) l'enseigne ne doit pas empiéter sur le domaine public; »;
  - 5° le remplacement, au paragraphe 9°, du mot « immeuble » par le mot « bâtiment » et par le remplacement, au sous-paragraphe e), des mots « de l'immeuble » par les mots « du bâtiment »;
  - 6° le remplacement, au paragraphe 10°, des mots « promoteur, l'urbaniste, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs » par les mots « les professionnels et les promoteurs »;
  - 7° le remplacement, au paragraphe 13°, des mots « la propriété publique » par les mots « le domaine public », et par l'ajout, après les termes « 261 et 262 » des mots « ou autorisé par un règlement particulier d'occupation du domaine public. »
9. L'article 230 est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe a) du paragraphe 4°, des termes « « 0,5 » » par les termes « 0,5 ».
10. Le paragraphe 1° de l'article 231 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « dans l'emprise d'une rue » par les mots « sur le domaine public, ».

**11.** L'article 232 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 232. Une enseigne doit être constituée d'une matière rigide et être fixée solidement au bâtiment ou sur une plaque conçue pour servir de support à l'enseigne.

Elle doit prendre la forme des représentations picturales, des emblèmes, des chiffres et des lettres utilisés, sans que ceux-ci ne soient entourés d'un cadre, à l'exception d'un auvent.

Aux fins du présent règlement, une enseigne sur un auvent est considérée comme une enseigne au mur. »

**12.** L'article 235 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « peut être apposée sur le mur » par les mots « est autorisée au niveau ».

**13.** L'article 236 de ce règlement est modifié par le remplacement, après les mots « des enseignes apposées », des mots « sur le mur » par les mots « au niveau » et par le remplacement, après les mots « peut être apposée », des mots « sur le mur » par les mots « au niveau ».

**14.** L'article 237 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « que le mur, », des mots « le parapet, le fronton ».

**15.** L'article 240 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :  
« La base de l'enseigne doit être entourée d'un aménagement paysager composé de plantes vivaces ou d'arbustes. »

**16.** L'article 242 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début de l'article, des mots « Toute partie d' ».

**17.** L'article 243 de ce règlement est modifié par la suppression, après les mots « distance minimale entre », du mot « de ».

**18.** Le deuxième alinéa de l'article 245 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sur poteau » par les mots « au sol ».

**19.** L'article 246 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « peut être lumineuse en autant qu' » par les mots « lumineuse ne doit émettre » et par le remplacement des mots « émis ne puisse illuminer » par le mot « sur ».

**20.** L'article 258 de ce règlement est modifié par le remplacement, après les mots « pour les enseignes au », du mot « mur » par le mot « niveau ».

**21.** L'article 269 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « sur les terrains dont la longueur de la ligne avant est supérieure à 7,60 mètres, ».

**22.** L'article 277 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour les terrains transversaux situés dans la zone C-402, les enseignes doivent seulement être situées face au boulevard Métropolitain. ».

23. L'article 280 de ce règlement est modifié par le remplacement, après les mots « enseigne apposée au », du mot « mur » par le mot « niveau ».
24. L'article 281 de ce règlement est modifié par le remplacement, après les mots « des enseignes apposées », des mots « sur le mur » par les mots « au niveau ».
25. L'article 283 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de longueur » par le mot « linéaire » et par le remplacement des mots « de terrain » par les mots « faisant face à la façade principale du terrain ».
26. L'article 289 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sur poteau » par les mots « au sol situées ».
27. Les articles 290 et 291 de ce règlement sont remplacés par les articles suivants :
- « 290. Pour un bâtiment à établissement unique, une enseigne au sol doit :
- 1° avoir une superficie maximale de 6 m<sup>2</sup>;
  - 2° avoir une hauteur maximale de 4,5 mètres.
291. Pour un bâtiment à établissements multiples, une enseigne au sol doit :
- 1° avoir une superficie maximale de 10 m<sup>2</sup>;
  - 2° avoir une hauteur maximale de 6 mètres.
- Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'une enseigne au sol est conçue pour identifier un seul établissement, les exigences d'un bâtiment à établissement unique s'appliquent. »
28. Les articles 292 et 293 sont abrogés.
29. L'article 294 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
- « Nonobstant le premier alinéa, la structure d'une enseigne au sol dérogatoire peut être réparée ou peinte. ».
30. L'article 298 de ce règlement est modifié par le remplacement du terme « 6 » par le terme « 12 ».
31. L'article 299 de ce règlement est modifié par le remplacement du terme « 6 » par le terme « 12 » et des mots « du bâtiment concerné par l'enseigne. » par les mots « du terrain ou du bâtiment où se situe l'enseigne. ».
32. Le deuxième alinéa de l'article 299.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sur poteau » par les mots « au sol ».